Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 11/07/20222 PAR VISIO CONFERENCE

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO – M. Laurent BOUSSOULADE

Reprise du Dossier n°86

Match n°23409335 du 05/06/2022
Seniors D1 – COURONNES OFC / CAMILLIENNE SP

Rappel du dernier procès-verbal :

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.
La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 27 juin à 15h10 par COURONNE OFC.
Cette demande d'évocation concerne la participation/qualification du joueur n°9 TOURE INZA (licence n° 9602302838 de la CAMILLIENNE SP, motif ce joueur est susceptible d'avoir eu une licence à l'étranger et lors de sa première licence auprès de la FFF n'a pas eu de CIT demandé et délivré.
La commission reconnait que cette demande d'évocation a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

Elle inclut également dans la demande le match non homologué du 29 mai entre la CAMILLIENNE SP ET LA SALESIENNE en séniors D1 où ce joueur figurait sur la feuille de match avec le numéro 9.

La commission prend connaissance des observations fournies par le club de la CAMILLIENNE SP aux demandes faites par le secrétariat du district.
Le secrétariat du District a également sollicité le service licence de la LPIFF pour demander au service chargé des CIT à la FFF, les éléments du dossier lors de la première licence établie en France pour le joueur TOURE INZA.

La commission demande au club de COURONNES de lui communiquer par écrit pour le 6 juillet les éléments en sa possession sur ce dossier.

En attente des renseignements demandés, la commission décide de mettre le dossier en délibéré »

La commission,
Prend connaissance des informations transmises par la FEDERATION SUEDOISE DE FOOTBALL à la FFF.
Celle-ci en a informé la LPIFF le 4 juillet 2022 et a ensuite transmis au DISTRICT PARISIEN l'information suivante :

Le joueur TOURE INZA né le 01/02/2001 n'a jamais possédé de licence de football à la Fédération Suédoise de Football ni avant ni après avoir eu une licence délivrée par la LPIFF lors de la saison 2018/2019.

La commission décide que l'évocation bien que recevable est non fondée, résultat acquis sur le terrain.

Débit conservé

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°89

Match n°23409247 du 19/12/2022
SENIOR D1– PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS

Suite à la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue (12 mai 2022), la commission étudie de nouveau ce dossier :

I) Rappel chronologique :

1.1 - Le dossier a été ouvert lors de la séance du 3 février 2022 (dossier 41) et a été retranscrit dans le procès-verbal de la façon suivante (parution sur le site le 7 février)
« Match n°23409247 du 19/12/2022 SENIOR D1– PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district. La commission décide de convoquer le Président de PARIS SPORT CULTURE le jeudi 17 février à 19h15 au District 75 »

1.2 - Le dossier a fait l'objet lors de sa séance du 17 février 2022 suite à l'audition du président de PARIS SPORT CULTURE d'un nouveau procès-verbal rédigé de la façon suivante (parution sur le site le 25 février 2022)
« Reprise du Dossier n°41 Match n°23409247 du 19/12/2021 SENIOR D1 – PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier. Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district Après audition de M. EZZEDDINE MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, La commission rappelle les mesures à appliquer pour respecter les consignes sanitaires en vigueur. La commission clôt le dossier et passe à la suite de l'ordre du jour. Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

1.3 - L'AS PARIS use de son droit d'appel et le comité d'appel chargé des affaires courantes du district se réunit le 4 avril 2022 et décide de confirmer les décisions de la commission des statuts et règlements et fait paraitre son procès-verbal sur le site le 15 avril 2022 :
« APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 17 février 2022 : Match : PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS - Sénior D1 du 19/12/2021 Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier. Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district, Après audition de M. EZZEDDINE MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, La commission rappelle les mesures à appliquer pour respecter les consignes sanitaires en vigueur. La commission clôt le dossier et passe à la suite de l'ordre du jour. « La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District. » Le Comité, Hors la présence de M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Après avoir constaté l'absence non excusée de l'AS PARIS, club appelant ; Après audition de M. Ezzeddine MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE à qui, il a été rappelé les mesures sanitaires à prendre lorsqu'elles sont obligatoires ; Considérant qu'il n'y pas de nouvel élément permettant d'infléchir à la décision de première instance ; Le Comité, Jugeant en appel Confirme la décision de première instance. »

1.4 - L'AS PARIS comme il en a la possibilité fait appel de la décision auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue qui se réunit le 12 mai 2022 et qui prend la décision de renvoyer l'affaire devant la commission des statuts et règlements du district.

II) Eléments du dossier :

II.a) - Présence de 2 joueurs de Paris sport Culture ne présentant pas de document valide.
Le District reçoit le mardi 18 janvier 2022 par mail officiel de l'AS PARIS une demande d'évocation s'appuyant sur l'article 207 notamment la partie liée à la fraude ou à la tentative de fraude.
Le principal conflit d'après l'AS PARIS portait sur la présence de 2 joueurs de Paris Sport et Culture sur la FMI ne présentant pas de test PCR valide pour pouvoir disputer la rencontre.
La commission dispose du rapport du délégué mandaté par le district sur ce match qui indique que ces 2 joueurs n'ont pas participé à la rencontre.
Extrait du rapport du délégué « […] Sous la pression, l'entraineur de Paris Sport et Culture a retiré, deux minutes avant le coup d'envoi, les 2 joueurs en question de la feuille de match [...] à laquelle ces 2 joueurs n'ont pas pris part. »
La commission constate aujourd'hui comme elle l'avait déjà fait à l'époque que le match s'est déroulé et que tous les joueurs qui ont participé à celle-ci étaient régulièrement qualifiés au regard des dispositions prises par la FFF pour lutter contre la covid 19.
La commission tient également à noter qu'il existe de grandes différences entre un document non-valide et un faux document.

II.b) - Autres faits :
Afin de tenir compte des rapports de l'arbitre officiel et du délégué du district, la commission a convoqué le président de Paris Sport et Culture en tant qu'organisateur de la rencontre afin d'évoquer les faits cités par ces officiels.

La commission avait décidé à l'époque qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre par la commission l'article 187 des règlements généraux saisi d'évocation par la commission.

La commission note par ailleurs comme lui a fait remarquer la LPIFF que la demande d'évocation formulée par l'AS PARIS n'est pas recevable car elle a été adressée au district au-delà du délai permis de 30 jours, elle peut tout de même être recevable car une autre procédure sur cette rencontre ayant été ouverte, elle a modifié le terme de la date d'évocation possible.

La commission conclut que l'évocation est recevable mais non fondée et que le résultat acquis sur le terrain est validé.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO